

GE_GERICHTE P/14007/2016 vom 21. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14007_2016

FR: GE_GERICHTE P/14007/2016 du 21 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/14007/2016 del 21 maggio 2019

Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION ; ACTE D'ACCUSATION ; APPRÉCIATION DES PREUVES ; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; PÉRIODE D'ESSAI ; DIRECTIVE(INJONCTION) ; TRAITEMENT AMBULATOIRE ; DÉFENSE D'OFFICE | CPP.9; CPP.325; CP.219.al1; CP.47; CP.49.al1; CP.42; CP.44; CP.63; CPP.237; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

E. 1.2

La culpabilité de l'appelant des chefs de voies de fait (art. 126 CP), injures (art. 177 CP) et menaces (art. 180 CP) n'est plus remise en cause en appel et est, dès lors, acquise.

E. 2

2.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190). 2.1.2. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1). Des imprécisions

relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2015 du 3 juin 2016 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'occurrence, on admettra, avec le premier juge, que l'acte d'accusation dressé permet un examen adéquat de la culpabilité de l'appelant du chef de violation du devoir d'assistance et d'éducation. En effet, celui-ci énonce la nature des actes reprochés à ce titre et indique la période pénale considérée de manière suffisante pour permettre au prévenu de saisir ce qui lui est reproché. Du reste, ces éléments ont fait l'objet d'une instruction détaillée et ont été largement abordés dans le cadre de l'expertise menée, de sorte que l'appelant a pu s'exprimer et se déterminer en connaissance de cause. On ne saurait, en particulier, exiger un plus haut degré de précision par rapport à chacune des occurrences incriminées, s'agissant d'actes commis à répétées reprises et contre de jeunes enfants, ce que mentionne l'acte d'accusation. Une violation du principe d'accusation ne saurait, en conséquence, être retenue.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH - RS 0.101 et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3.2.1. L'art. 219 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Le bien juridique protégé par l'art. 219 CP est le développement physique et psychique du mineur (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138). Le comportement délictueux peut consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou

en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Le devoir en question et, partant, la position de garant de l'auteur, peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait (ATF 125 IV 64 consid. 1a ; AARP/200/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.2.2.). Sont notamment des garants les parents naturels, qu'ils vivent ou non avec l'enfant (ATF 125 IV 64 consid. 1a et les références citées). L'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.2, 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2 et 6B_993/2008 du 20 mars 2009 consid. 2.1 avec les renvois). Le devoir d'assistance est un devoir de protection. Il s'agit de garantir le développement physique et psychique normal de l'enfant. Le garant est tenu avant tout de fournir la nourriture, l'habillement, l'entretien, l'hébergement et la formation, les besoins culturels et sportifs de l'enfant et la tendresse dont il a besoin. Il doit prendre les mesures qui s'imposent à lui en raison des circonstances, de l'âge, de l'état de santé et du développement de l'enfant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 219). Le devoir d'éducation est le devoir d'assurer le développement sur le plan corporel, spirituel et psychique du mineur. Il n'existe pas de modèle ni de standard type. Le développement de l'enfant implique son interaction dans la société, ainsi que l'apprentissage des normes d'éthique sociale. Pour que l'on puisse établir l'existence d'un devoir d'éducation, il faut que le lien entre l'auteur et le mineur ait existé pendant une certaine durée et que l'auteur ait exercé une influence considérable dans le processus de socialisation de l'enfant (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 9 ad art. 219). La mise en danger n'a pas besoin d'être grave. Il faut que toutefois que des séquelles durables d'ordre physique ou psychique apparaissent vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur soit mis en danger. Il faut ainsi que l'auteur agisse en principe de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation. Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 15-16 ad art. 219). 3.2.2. Pour la commission intentionnelle de l'infraction, le dol éventuel suffit (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 19 ad art. 219).

E. 3.3

Le Tribunal fédéral a déjà admis la possibilité d'un concours entre les art. 123 CP (lésions corporelles simples) et 219 CP. Il a relevé que les biens juridiquement protégés par les art. 123 et 219 CP, soit l'intégrité physique et mentale d'une part et le développement physique ou psychique d'autre part, sont très proches. Néanmoins, le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ne menace pas forcément son développement, d'autant moins s'il s'agit d'actes isolés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 1.3). En revanche, la maltraitance d'un enfant d'une certaine durée et d'une certaine intensité porte non seulement atteinte à son intégrité physique et mentale mais également à son développement physique ou psychique. Les art. 123 et 219 CP doivent ainsi être appliqués en concours (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 1.3; 6B_498/2008 du 18 août 2008 consid. 3.3 ; 6S_859/2000 du 2 février 2001 consid. 4c/bb ; 6S_736/2000 du 28 novembre 2000 consid. 1). Le bien protégé par les art. 123 et 126 CP étant similaire, un concours entre les voies de fait qualifiées et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation est admissible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1256/2016 du 21

février 2018 consid. 1.4.).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références). Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (cf. art. 94 CP). Il est admis que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers, par exemple des contrôles d'urine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible. La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédo-giques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 consid. 3a p. 89 concernant l'art. 38 ch. 3 a CP). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2 p. 4). Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2). 4.4.1. La faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle de ses jeunes fils et à leur développement physique et psychique, alors qu'il avait le devoir de les protéger. Il a également attenté à l'honneur du nouveau compagnon de son ex-épouse et proféré des menaces graves envers ce dernier, qui ne lui avait rien fait. Ses mobiles relèvent d'un comportement colérique mal maîtrisé aux dépens d'autrui et d'un manque de considération envers l'autre. Cela étant, conformément aux conclusions de l'expertise versée à la procédure, il convient de tenir compte d'une responsabilité moyennement restreinte pour les faits du 26 juillet 2016, de sorte que la faute apparaît de gravité moyenne concernant ceux-ci. La collaboration de l'appelant à la procédure n'a pas été bonne et sa prise de conscience est faible, ainsi qu'en ont témoigné ses dénégations et sa propension à minimiser son rôle. L'expert a, du reste, relevé parmi ses traits de personnalité un recours habituel à la minimisation et une faible capacité de remise en question. Il convient toutefois de prendre acte du fait que l'appelant s'est montré compliant à son suivi addictologique et motivé à parvenir à une abstinence. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses actes. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un motif d'aggravation de la peine, étant relevé que les plus graves, soit la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et les menaces,

sont passibles d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans. L'appelant a, en outre, des antécédents spécifiques. Les menaces et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation commises par l'appelant justifient le prononcé d'une peine privative de liberté. En effet, force est d'observer que les précédentes peines pécuniaires infligées à l'appelant n'ont eu aucun effet dissuasif. La peine privative de liberté de huit mois fixée par le premier juge se révèle appropriée, tant à la faute qu'à la situation personnelle de l'appelant. Le bénéfice du sursis lui est acquis (art. 42 al. 1 CP), de même que la renonciation à révoquer le sursis qui lui avait été octroyé le 5 novembre 2015 - moyennant une prolongation du délai d'épreuve d'une année, ainsi que l'exemption d'une peine pécuniaire pour l'infraction d'injures (art. 52 CP), compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Le prononcé d'une amende de CHF 500.- et d'une peine privative de liberté de substitution de cinq jours pour sanctionner les voies de fait est conforme à l'art. 106 CP et appropriée à la situation. Au surplus, vu les troubles dont souffre l'appelant et les conclusions de l'expertise réalisée à ce sujet, il ne convient pas de revenir sur le prononcé d'un traitement ambulatoire psychothérapeutique et alcoologique au sens de l'art. 63 CP, qui apparaît essentiel pour pallier le risque de récurrence, l'appelant ayant en outre indiqué en percevoir les bénéfices. L'appelant n'a, au demeurant, pas émis de critique particulière s'agissant des peines et autres mesures infligées, dans l'hypothèse où ses arguments seraient écartés.

4.4.2. Le délai d'épreuve fixé à cinq ans est adéquat, à l'instar des règles de conduite ordonnées durant celui-ci. L'appelant s'oppose à tort à ces dernières, ne faisant valoir aucun motif légitime à leur annulation et dans la mesure où le pronostic non défavorable retenu pour le mettre au bénéfice du sursis repose également sur celles-ci. En effet, la règle de conduite portant sur le respect de son traitement ambulatoire est opportune, afin d'en assurer le suivi régulier, dont dépend, en grande partie, l'absence de toute récurrence. L'appelant s'est, par ailleurs, encore montré fragile quant au respect de son abstinence, ayant repoussé le traitement [au] R_____ qu'il devait initier en janvier 2018 au mois de juillet 2018, sans qu'on ne sache si celui-ci a véritablement été suivi depuis lors. En outre, quand bien même une reprise de contact entre l'appelant et ses enfants serait à favoriser, force est de constater que celle-ci nécessite d'être encadrée, comme l'a jugé le TPI dans son jugement du 20 octobre 2017, de sorte que l'interdiction faite à l'appelant de s'approcher à moins de 300 mètres du domicile de E_____ et de D_____ et C_____ doit être maintenue. Au demeurant, on ne voit pas quel inconvénient cela causerait à l'appelant, qui a lui-même indiqué qu'il n'avait plus d'intérêt à s'approcher dudit domicile. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3.4.2

Il est établi qu'à partir du 22 mai 2015, date de son divorce avec E_____, l'appelant avait la garde de ses enfants, D_____ et C_____, laquelle lui avait été conférée d'un commun accord avec son ex-épouse et sans que cela ne prête à discussion avant les faits du 26 juillet 2016. Dès lors, une éventuelle instrumentalisation des enfants par E_____ dans la présente procédure afin d'en récupérer la garde, tel que suggéré par l'appelant, apparaît peu plausible. L'appelant revêtait une position de garant à l'égard de ses fils et avait l'obligation d'assurer leur développement physique et psychique, ainsi qu'un devoir de protection envers eux. Or, des excès de consommation d'alcool importants et fréquents de sa part, ayant entraîné de multiples et conséquents épisodes de violences envers ses fils, sont établis par différents éléments au dossier, à commencer par les déclarations circonstanciées et concordantes de D_____ et de C_____, corroborées par celles de N_____ et de O_____. Il ressort en particulier de ces déclarations que, plutôt que de protéger ses enfants,

l'appelant n'a pas hésité à les exposer, à diverses reprises, à ses états de forte alcoolisation et à leurs conséquences, en les forçant à l'accompagner à ses apéros nocturnes, en divers lieux inadéquats, ou en les empêchant de dormir, en poursuivant notamment ces moments festifs à son domicile. Durant ces épisodes, il apparaît notamment que D_____ et C_____ se sont retrouvés livrés à eux-mêmes, contraints d'observer, à l'écart, l'appelant boire, puis de subir les conséquences de son alcoolisation, sous forme de honte, de frappes et d'insultes. L'appelant, qui souffre d'une problématique alcoolique depuis de nombreuses années, a du reste finalement admis avoir eu une rechute dans sa consommation d'alcool à compter du mois de février 2016, voire d'avril 2016 au plus tard, et qu'à la suite de celle-ci, un climat agrémenté de violences, dont des moments de " fight ", et d'insultes s'est instauré entre lui et ses fils, mais minimise ses alcoolisations et leurs conséquences de manière peu crédible. Tel que l'a constaté le SPMi, les enfants avaient jusqu'en 2015 une relativement bonne relation avec leur père, de sorte qu'on ne perçoit pas une quelconque raison de leur part de l'accabler faussement de la sorte. La CPAR acquiert ainsi la conviction que les évènements du 26 juillet 2016, lors desquels l'enfant D_____ s'est retrouvé contraint d'accompagner l'appelant s'alcoolisant à une heure tardive, livré à lui-même face à l'état d'ébriété de son père et faisant l'objet de violences et d'insultes de sa part, n'étaient qu'un exemple de la manière nuisible dont ces sorties nocturnes pouvaient se terminer pour ses enfants. Il en va de même de l'épisode dit de la "H_____". Si ces évènements n'ont occasionné que des voies de fait aux enfants, ils étaient d'une grande violence sur le plan psychique pour des enfants de cet âge, à l'instar du climat général créé par l'appelant durant la garde de ses enfants. Cela est si vrai que le SPMi, qui n'avait pas eu connaissance d'acte de maltraitance auparavant, est immédiatement intervenu auprès du TPAE pour que le droit de garde de l'appelant sur ses fils lui soit retiré après avoir eu connaissance de ceux-ci, en dépit des remarques de l'appelant à ce propos. En agissant de la sorte, l'appelant a incontestablement violé ses devoirs d'assistance et d'éducation envers ses fils. Son comportement parfaitement inadéquat était propre à induire des séquelles durables, à tout le moins psychiques, chez ceux-ci, d'autant qu'il émanait de leur propre père, soit d'un gardien de référence. C_____ a d'ailleurs été atteint de telle manière qu'il n'a plus confiance en sa figure paternelle et a souhaité rompre tout contact avec celle-ci, malgré son jeune âge. Quant à D_____, les actes de l'appelant et son conflit de loyauté envers celui-ci ont manifestement engendré chez lui une fragilité, tant sur le plan psychologique que sur celui de son développement, tel que cela a été relevé par O_____, observé par le témoin M_____ et transparait encore de l'audition EVIG de l'enfant. L'appelant a, par conséquent, non seulement mis en danger l'intégrité physique de ses enfants, mais également concrètement et sérieusement perturbé, à tout le moins, leur développement psychique. Il a agi, à tout le moins, par dol éventuel, ayant reconnu avoir fait preuve de comportements inadéquats et qu'un climat alimenté de trop de violences s'était instauré entre ses fils et lui. Dans ces circonstances, il ne pouvait pas ignorer les conséquences de son comportement. Partant, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef de violation de son devoir d'assistance ou d'éducation, en concours avec celui de voies de fait, doit être confirmé.

E. 4

4.1. L'infraction à l'art. 219 al. 1 CP est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à l'instar des menaces (art. 180 CP). Les injures (art. 177 CP) sont réprimées d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus et les voies de fait (art. 126 CP) de l'amende. 4.2.1. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque un durcissement du droit des sanctions et est

ainsi, en principe, moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 6 ad art. 34 à 41 CP). 4.2.2. En l'occurrence, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable à l'appelant. 4.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 4.3.2. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 4.3.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur les indemnités en tort moral accordées à C_____ et D_____ selon l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), dont la gravité n'est à juste titre pas critiquée.

E. 6

Les motifs ayant conduit le premier juge à prolonger, par ordonnance séparée du 28 juin 2018, les mesures de substitution décidées par le TMC, selon ses ordonnances des 22 août 2016 et 30 octobre 2017, sont toujours d'actualité, de sorte que celles-ci seront reconduites mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 8

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 9

9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 9.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 9.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.4

En l'occurrence, la note de frais produite par le défenseur d'office de A_____ est globalement adéquate, sous réserve des 30 minutes consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, dans la mesure où cette prestation est incluse dans le forfait pour l'activité diverse et où une telle écriture ne requiert pas de motivation. En outre, le temps comptabilisé pour l'audience devant la CPAR sera ramené à 1h15. Compte tenu de la particularité de la situation, les frais de déplacement du mandataire à l'hôpital pour aller rencontrer son client le 15 février 2019 seront pris en compte. En conclusion, l'indemnité due à M e B_____ sera arrêtée à CHF 1'400.10, correspondant à 5h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 10% l'activité globale déployée excédant 30h00 - (CHF 100.-), CHF 200.- de frais de déplacement à l'hôpital le 15 février 2019 et à l'audience devant la CPAR, ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 100.10). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.